

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Province de Québec

No R-3799-2012

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse

-et-

**UNION DES
CONSOMMATEURS (UC)**
Intervenante

**ARGUMENTATION de UC
SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE
L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

CONTEXTE

Le 11 mai 2012, dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) demande la prolongation de l'entente d'intégration éolienne (EIE) intervenue le 9 juin 2005 avec le Producteur (HQP).

La dite entente fut approuvée par la Régie pour la première fois, le 9 février 2006 par la décision D-2006-27 et devait prendre fin le 9 février 2011.

L'entente fait suite au décret 352-2003, du 5 mars 2003, par lequel le gouvernement prévoyait l'installation de 1,000 mégawatts de capacité installée d'énergie éolienne entre les années 2006 et 2012.¹ Le Décret prévoyait également que cette capacité devait être assortie d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou de HQP².

Le texte de l'entente d'intégration éolienne (EIE) qui a été approuvé par la Régie a été déposé dans le cadre du Dossier R-3573-2005³. Aucune modification à ce texte n'a été demandée par le Distributeur depuis.

¹ Décret D-352-2003, article 1, alinéa1° ;

² Décret D-352-2003, article 1, alinéa2° ,2^{ième} paragraphe ;

³ Dossier R-3573-2005, pièce HQD-1, document 1 ;

Sur demande du Distributeur, à titre de mesure temporaire et dans l'attente de l'étude d'une autre solution, la Régie acceptait une première prolongation de l'entente, pour valoir jusqu'au 31 décembre 2011⁴.

Au cours de l'année 2011, le Distributeur déposait à titre de nouvelle solution la demande d'approbation de l'entente globale de modulation (EGM)⁵. Cette demande fut refusée par la Régie.

Le Distributeur a alors demandé, pour des motifs d'urgence, le renouvellement de l'EIE pour une période d'une année. La Régie n'a que partiellement accepté cette demande en limitant à 120 jours ce premier renouvellement⁶, soit jusqu'au 9 juin 2012. Dans l'intervalle soit en mars 2012, un nouveau parc de production découlant de l'appel d'offre A/O 2005-03 (décret D-2005-96) était mis en exploitation.⁷

Dans le cadre du présent dossier la Régie a de nouveau autorisé la prolongation de l'EIE jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

Dans sa décision la Régie précise qu'en raison de l'ordonnance de sauvegarde, elle entend circonscrire l'étude de la présente aux questions suivantes⁸ :

- En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant ?
- Est-il dans l'intérêt public que l'Entente 2005 soit prolongée ?

UC note que le Distributeur demande le renouvellement de l'EIE de 2005 sans aucune modification. ⁹ L'EIE est un contrat d'approvisionnement.

Avant d'approuver cette demande de renouveler ce contrat d'approvisionnement le Distributeur devrait démontrer qu'il a recherché le plus bas coût possible. Cette recherche du plus bas coût possible est une obligation du Distributeur reconnue à plusieurs reprises par la Régie, entre autre dans la décision D-2005-178 où elle précisait : «*Le Distributeur est responsable d'assurer les approvisionnements de sa clientèle, tout en recherchant le plus bas coût possible*»¹⁰

⁴ D-2011-012, page 5 ;

⁵ Dossier R-3775 ;

⁶ D-2001-193 ;

⁷ Pièce B-0016, HQD-2 document %, page 11, réponse à la question 5.2 ;

⁸ D-2012-065, page 10 paragraphe 28 ;

⁹ Notes sténographiques du 31 mai 2012, page 115 « *on a jamais fait approuver un amendement à l'entente 2005*» ;

¹⁰ D-2005-178 page 23 ;

INTRODUCTION

Dès 2008, dans le cadre de l'étude du dossier sur le plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie émet certaines réserves relativement à EIE de 2005. La Régie précise entre autre «*Elle devrait être renégociée sur de nouvelles bases en tenant compte des commentaires émis plus haut par la Régie*»¹¹.

La Régie constate dans sa décision D-2008-133 que l'EIE actuellement en vigueur est pour le premier bloc de 990 MW et qu'il devra y avoir élaboration d'une éventuelle entente pour le second bloc de 2 000 MW.¹²

La Régie émet par la suite les commentaires suivants :

Sur la garantie de puissance

- la Régie estime que le Distributeur sera en mesure d'inscrire à son bilan une quantité de puissance éolienne non assortie d'une garantie de puissance.¹³

Sur les livraisons uniformes

- La Régie constate que la concordance des besoins du Distributeur et de la production supérieure des éoliennes en période d'hiver contribue à diminuer le besoin d'équilibrage tout au long de l'année. De plus, le Distributeur dispose d'un contrat d'électricité patrimoniale qui permet un reclassement des bâtonnets de la courbe des puissances classées selon ses besoins réels ainsi que d'une entente cadre qui permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles du Distributeur au-delà du profil de l'électricité patrimoniale. Ces deux outils fournissent au Distributeur une grande flexibilité et lui procurent un avantage unique par rapport aux autres distributeurs d'électricité. Selon le rapport de balisage réalisé par le Distributeur, la variabilité de la production éolienne diminue avec une plus grande dispersion géographique des éoliennes sur le territoire. La Régie constate que la prise en compte de ce facteur dans le renouvellement ou l'élaboration d'une entente d'intégration éolienne deviendra importante avec la mise en service des parcs éoliens du second bloc d'énergie éolienne.¹⁴

La Régie conclut, sur la base des informations disponibles à ce jour,

¹¹ D-2008-133, page 42 ;

¹² D-2008-133 page 40 ;

¹³ D-2008-133 page 41 ;

¹⁴ D-2008-133 page 41 ;

qu'une puissance uniforme garantie douze mois par année ne serait pas requise.¹⁵ (nos soulignés)

Sur la puissance complémentaire

- La puissance complémentaire prévue à l'entente d'intégration éolienne actuelle est évaluée sur une base annuelle à 80 \$/kW-an, indexé de 2 % par année à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, le coût de la puissance complémentaire est de 83,23 \$/kW-an ou 6,94 \$/kW-mois en 2008.

La Régie est d'avis que ce coût est élevé comparativement aux coûts d'autres sources d'approvisionnement en puissance comparables requises pour combler des besoins en hiver. Elle constate justement que la puissance complémentaire dont le Distributeur a besoin est principalement requise en hiver.¹⁶(nos soulignés)

UC constate que l'entente dont la Régie remettait en question l'opportunité et la pertinence du contenu dès 2008 a été prolongée sans aucune modification pour une période de plus de 17 mois et selon la demande du Distributeur cette application pourrait être de nouveau prolongée pour une période indéterminée et ce toujours sans modification.

Cette situation préoccupe UC et c'est dans ce contexte qu'UC présente ses réponses, motivations et conclusions aux deux questions énoncées par la Régie dans sa décision D-2012-065.

QUESTION 1

En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant ?

Aspects juridiques et réglementaires

UC soumet qu'il serait pertinent de répondre ici à une première sous question soit : quelle est la portée et l'objet de l'EIE de 2005. En effet, dans le contexte où de nouveaux appels d'offres ont eu lieu en matière de source d'approvisionnement provenant de parcs éoliens non décrits à l'entente et que certain de ces parcs sont présentement ou seront à brève échéance en service, et que le Distributeur a assujettis ceux-ci à l'EIE, il est pertinent de questionner cette interprétation de l'entente par le Distributeur, afin de s'assurer de la portée

¹⁵ D-2008-133 page 42 ;

¹⁶ D-2008-133 page 42 ;

de l'EIE et de prendre en considération la nécessité pour le Distributeur de prévoir l'intégration de ces nouveaux parcs éoliens à son réseau.

En audience, questionné sur la limite de 990 MW, telle que stipulée à l'EIE et sur une demande possible de modification, le Distributeur stipulait :

« Écoutez, effectivement, il y a ici, là... Il n'y a pas eu une nouvelle demande d'approbation d'un amendement à l'« Entente 2005 ». Et là-dessus, j'en conviens, vous avez raison, on n'a jamais fait approuver un amendement à l'« Entente 2005 ».

Par contre, on a prolongé le service d'intégration en deux mille onze (2011) et en deux mille douze (2012). Et entre les parties, il était très clair que cela couvrait toute la production éolienne. Et c'est dans ce sens-là, c'est que la prolongation dans le temps implicitement entraînait une prolongation de la couverture.»¹⁷ (nos soulignés)

En réponse à une demande de renseignement de la Régie Distributeur ajoute :

Les modifications convenues concernent la date de fin de l'Entente. Nonobstant les dispositions visant les parcs du premier appel d'offres éolien, le principe de l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne sous contrat avec le Distributeur a été reconduit. Toutes les autres dispositions de l'Entente sont demeurées inchangées.¹⁸

Or le principe, *«de l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne sous contrat»* auquel le Distributeur fait référence, pour justifier que l'EIE soit reconduite sans modification, n'est aucunement énoncé et ne peut être déduit d'une lecture minutieuse de l'EIE présentement en vigueur suite à ses renouvellements et approbation par la Régie.

UC soumet respectueusement que l'entente qui a été approuvée par la Régie, incluant ses renouvellements, vise très précisément et uniquement l'intégration de la production d'énergie éolienne découlant de l'appel d'offre A/O 2003-02. Le tout tel que spécifié par la Régie dans la décision D-2006-27 lorsqu'elle a approuvé cette entente.

*«Elle(la Régie) est d'avis qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour répondre au besoin d'un service d'équilibrage permettant d'intégrer la production d'énergie éolienne qui proviendra des parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02.»*¹⁹ (nos soulignés)

En effet l'article 1 de l'entente qui porte sur les définitions ne permet aucune

¹⁷ Pièce A-0004, notes sténographiques du 31 mai page 115 ;

¹⁸ B-0012, HQD-2 document 1, page 3 ;

¹⁹ D-2006-27, page 12 :

autre interprétation puisqu'il spécifie :

«Aux fins des présentes, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1 (...)

1.2 *«**contrats d'approvisionnements**» signifie les contrats d'approvisionnement conclu par le Distributeur suite à son appel d'offres A/O 2003-02 pour une puissance contractuelle totale de 990 MW.*

1.3 *«**énergie éolienne**» signifie l'énergie électrique produite par les **parcs éoliens en vertu des contrats d'approvisionnements** .*

1.4 *«**parcs éoliens**» signifie les parcs éoliens d'une puissance contractuelle totale de 990 MW associés aux **contrats d'approvisionnements** lesquels sont énumérés à l'annexe A.»(nos soulignés)*

À l'annexe A nous retrouvons une liste de parcs éoliens nommément désignés.

L'entente ne contient aucune mention à l'effet que les définitions qui circonscrivent ses objets peuvent être élargies i.e.: contrats d'approvisionnements, énergie éolienne et parcs éoliens désignés à l'entente.

La Régie lorsqu'elle a approuvé cette entente sur la base d'un libellé clair et non ambiguë, n'a pas approuvé son application éventuelle et possible à d'autres objets non prévus ou mentionnés. Cette interprétation «limitative» de l'entente et de son objet est la seule possible et elle s'infère de la décision de la Régie D-2008-133 lorsqu'elle spécifie que l'EIE actuellement en vigueur est pour le premier bloc de 990 MW et qu'il devra y avoir élaboration d'une éventuelle entente pour le second bloc de 2 000 MW.²⁰

L'EIE prévoit également à son article 5.2.1 c) de manière précise et spécifique que : *«Le Producteur s'engage, à chaque heure de l'année, à garantir au Distributeur une puissance égale à 35% de la puissance contractuelle des **parcs éoliens en exploitation commerciale, laquelle puissance ne peut excéder 346,5 MW (la «puissance garantie»**).* (nos soulignés)

UC constate que le maximum prévu à cet article (346,5 MW) qui constitue une obligation contractuelle claire et spécifique est en réalité 35% de 990 MW (le maximum prévu au contrat pour les parcs désignés). Or les volumes prévus par le Distributeur au 1^{er} décembre 2012 seront de 1 602 MW. Dans ce cas 35% de la puissance contractuelle devrait atteindre 560,7 MW. Or les termes de l'EIE stipulent clairement que la puissance ne pourra excéder à chaque heure de l'année 346,5 MW.

²⁰ D-2008-133 page 40 ;

Il est clair et non ambiguë que L'EIE ne vise que les volumes découlant de l'appel d'offre A/O 2003-02.

Cette interprétation est de plus conforme aux règles énoncées à l'article 1431 du CcQ :

«1431 : Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter.» (nos soulignés)

UC soumet que si l'application de l'EIE de 2005 était prolongée par la Régie celle-ci ne peut s'appliquer qu'à la production éolienne provenant des parcs visés par le premier appel d'offre, le A/O 2003-02. Tout autre parc de production éolienne qui serait mis en service n'est pas couvert par cette entente à moins que l'EIE de 2005 ne soit modifiée.

Les règles applicables à une telle modification ont d'ailleurs été précisées par la Régie dans la Décision D-2006-27 :

«L'article 74.2 de la Loi prescrit que le Distributeur « ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement ». Le Règlement précise notamment qu'une telle approbation est requise dans le cas de « tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an »; il énonce également les renseignements que le Distributeur doit fournir avec sa demande.»²¹

et :

*«L'article 14.4 de l'Entente prévoit ce qui suit :
« Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par les parties. »*

Tel que mentionné précédemment, selon le Distributeur, les parties à l'Entente ont le pouvoir de modifier celle-ci en tout temps. Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie relative à certaines clauses de l'Entente, dont l'article 14.4, il précise ce qui suit :

« Le Distributeur considère que s'il agit conformément aux clauses de l'entente, il n'a pas à requérir à nouveau l'approbation de la Régie. Cependant, il avisera la Régie des motifs justifiant l'exercice de l'une ou l'autre de ces clauses. »

Par contre, dans sa réplique aux observations des intéressés, le Distributeur indique qu'il « entend persévérer dans sa démarche de présenter à la Régie pour approbation les modifications à des éléments substantiels de l'entente et dans les autres cas le suivi se fera selon les modes réguliers. »

²¹ D-2006-27, page 4 ;

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations, tel qu'indiqué dans la section 3.1 de la présente décision.»²² (nos soulignés)

UC soumet respectueusement qu'une modification des volumes est une modification importante et est assujettie à l'approbation de la Régie. Finalement soulignons qu'un élargissement des volumes, sans variations des prix présentent des avantages pour le Producteur et ce sans compensation pour le Distributeur puisque le Distributeur doit payer les écarts à chaque point de livraison, alors que le Producteur n'absorbe que l'écart agrégé:

«Le Distributeur assumera les frais de la somme des valeurs absolues des écarts aux huit points de livraison alors que le Producteur ne devra absorber que l'écart agrégé de l'énergie éolienne produite par les huit parcs. La Régie est d'avis que ces aspects devraient être reconsidérés lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement.»²³

Dans sa preuve au présent dossier, le Distributeur indique qu'il y a «pas loin de mille (1,000) mégawatts sur le réseau»²⁴ de production éolienne et que «dès la fin de l'année deux mille douze (2012), plus de mille cinq cent (1,500) mégawatts seront présents sur le réseau.»²⁵

En réponse à la demande de renseignement de UC il précise la source de ces mégawatts

«Les contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur suite à l'appel d'offre A/O 2003-02 totalisent maintenant 840 MW. Parmi ces derniers, 706,5 MW sont en service commercial. De plus, depuis mars 2012, le projet Le Plateau (138,6 MW) issu de l'A/O 2005-03 est en exploitation, ce qui porte la production éolienne en service commercial à 845,1 MW.

D'ici la fin de l'année 2012, 757 MW devraient s'ajouter et porter le total à 1 602 MW. Il s'agit des projets suivants :

A/O 2003-02

²² D-2006-27, page 7 ;

²³ D-2006-27, page 9 ;

²⁴ Notes sténographiques du 31 mai 2012, page 10 ;

²⁵ Notes sténographiques du 31 mai 2012, page 10 ;

- Gros-Morne phase 2 (111 MW) : 1er décembre 2012
A/O 2005-03
- de l'Érable (100 MW) : 1er décembre 2012
- Montérégie (100 MW) : 1er décembre 2012
- New Richmond (66 MW) : 1er décembre 2012
- St-Robert-Bellarmin (80 MW) : 1er septembre 2012
- Lac Alfred phase 1 (150 MW) : 1er décembre 2012
- Massif du sud (150 MW) : 1er décembre 2012»²⁶

Sur la base de ces informations UC conclut que l'EIE de 2005 s'applique présentement à 706,5 MW et que 111 MW seront ajoutés le 1^{er} décembre 2012 pour un total de 817,5 MW. Les autres parcs éoliens présentement en service (138,6 MW) ou qui le deviendraient au 1er décembre 2012 (496 MW) ne sont pas assujettis à l'EIE, pour un total de 634,6 MW non assujettis.

UC conclut qu'à compter du 1^{er} décembre 2012 près de la moitié de la production éolienne ne serait pas assujettie à l'EIE.

UC soumet que si la Régie concluait en réponse à cette première question que le Distributeur ne possède pas déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre règlementaire existant, elle devrait également conclure à la nécessité de la conclusion d'une entente temporaire pour la gestion des approvisionnements découlant des appels d'offres postérieures à l'appel A/O-2003-02.

UC conclu que si le Distributeur veut intégrer à l'EIE des contrats d'approvisionnements provenant de parcs de productions éoliennes autres que ceux visés par l'appel d'offre A/O 2003-02 et listés à l'annexe A de l'EIE, il doit modifier l'entente et demander à la Régie d'approuver cette modification en vertu des critères applicables pour l'approbation des contrats d'approvisionnements.

UC soumet que si seuls les volumes étaient modifiés et non les prix, l'entente ne comporterait plus les mêmes risques et obligations pour le Producteur.

UC soumet que dans ce contexte une modification des volumes et du nombre de parcs considérant entre autre leurs plus grande répartition géographique devrait entraîner une réduction des prix prévus à l'article 6 de l'EIE de 2005 de même qu'une modification à l'article 5.2.1 c).

²⁶ pièce B-0016, HQD-2 document 5 page 11 réponse à la question 5.2

Dans le mémoire déposé conjointement par UC et le RNCREQ, M. Paul Paquin a procédé à l'analyse des aspects techniques soulevés par cette première question de la Régie.

Il souligne que plusieurs autres réseaux intègrent la production éolienne sans l'équivalent de l'EIE de 2005.²⁷ Il souligne également que dans sa preuve déposée dans le cadre du dossier R-3775-2011 le Distributeur a évalué le service complémentaire de réglage de production (suivi de charge) et ce pour l'ensemble de la production éolienne. Il conclut que sur le plan technique il est donc possible de ne pas prolonger l'EIE.

Soulignons également que le Distributeur a accès aux marchés de l'électricité et ce tant pour l'achat que pour la revente. De plus afin de faciliter les transactions de court terme la Régie, par ses décisions D-2004-245 et D2007-044, a dispensé le Distributeur de procéder par appel d'offre, ceci devant permettre de minimiser ses coûts d'approvisionnements pour tous types de produits énergétiques standards transigés sur les marchés de court terme²⁸. En vertu de ces décisions les approvisionnements de court terme se définissent comme couvrant une période de 3 mois ou moins. La possibilité d'obtenir des produits énergétiques pour 3 mois ou moins, est donc un outils important dans le portefeuille des outils d'approvisionnements du Distributeur avec lequel il pourrait gérer sur de courte période et selon la production éolienne prévue son intégration à son réseau.

UC conclut que dans le cadre réglementaire actuel le Distributeur possède déjà les outils nécessaires pour gérer techniquement les approvisionnements éoliens.

QUESTION 2 :

Est-il dans l'intérêt public que l'entente de 2005 soit prolongée ?

En ce qui concerne cette question UC soumet que certaine sous-question devront être répondu :

L'EIE permet-elle au Distributeur de répondre à son obligation d'assurer les approvisionnements de sa clientèle au plus bas coûts possible²⁹ ?

Dans le cadre de la décision D-2005-48, la Régie a aboli l'option de

²⁷ Preuve de UC pièce C-UC-0006, page 4 ;

²⁸ D-2004-245 page 5, et D-2007-044 page 8 ;

²⁹ D-2005-178, page 23 : «*Le Distributeur est responsable d'assurer les approvisionnements de sa clientèle, tout en recherchant le plus bas coût possible*»

renouvellement au choix du fournisseur pour les contrats d'approvisionnement et ce dans l'intérêt des consommateurs :

« L'exercice d'une telle option par le fournisseur est au détriment des consommateurs puisqu'il (le fournisseur) ne renouvellera son contrat que si le prix est supérieur à celui du marché»³⁰

Or on constate de la preuve du Distributeur que le Producteur aurait accepté de modifier (par entente tacite verbale) l'entente et d'élargir les volumes qui y sont soumis sans modifications des prix applicables. Considérant les constats fait par la Régie dans le cadre de sa décision D-2008-133 et mentionnés plus haut, UC se doit de conclure que ceci bénéficie fort probablement le Producteur. En effet sur la base des constats un élargissement des volumes et de leur répartition géographique aurait dû entraîner une réduction des prix.

De plus, le Distributeur n'a pas soumis à la Régie de justification pour élargir ces volumes ni aucune motivation pour le soutien des mêmes prix pour ces nouveaux volumes. Une telle approche contrevient au cadre réglementaire actuel tant parce que la Régie n'a pas approuvé cette modification que parce que celle-ci n'a pas été appuyée d'une justification établissant que ce service était obtenu au meilleur coût possible.

Dans ce contexte, l'entente telle qu'interprétée par le Distributeur n'est pas dans l'intérêt public. En effet le Distributeur interprète l'entente comme ayant une portée beaucoup plus large (en ajoutant des volumes non prévus originellement) que ce que le texte de l'entente telle qu'approuvée par la Régie prévoyait.

Maintenant l'entente serait-elle dans l'intérêt public si la Régie indiquait au Distributeur que celle-ci se limite, tel que le soumet UC, à la production éolienne découlant de l'appel d'offre A/O 2003-02 ?

UC soumet que non. Entre autre parce qu'il appert tel que souligné par la Régie dans sa décision D-2008-133 que : *« Selon le rapport de balisage réalisé par le Distributeur, la variabilité de la production éolienne diminue avec une plus grande dispersion géographique des éoliennes sur le territoire¹³¹.»³¹*. Le morcellement où une partie de l'énergie éolienne serait assujettie à l'EIE et donc à des livraisons stables et une autre partie ne le serait pas, pourrait avoir un impact négatif sur le taux de variabilité des livraisons et donc de leur équilibrage par le Distributeur, et de ce fait entraînerait des coûts de gestion plus importants.

UC soumet que le morcellement de la gestion de l'intégration de la production éolienne en partie sous l'EIE et en partie sans l'EIE n'est pas dans l'intérêt public.

³⁰ D-2005-048 page 29 ;

³¹ D-2008-133, page 41 ;

Quelle serait la durée de ce nouveau renouvellement

Finally le Distributeur indique à sa requête vouloir renouveler l'EIE «*jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01*»³². Ce processus a été requis par la décision D-2011-193 et le Distributeur devra respecter les modalités qui sont prévues à cette décision. Au paragraphe 10 de sa demande le Distributeur indique estimer «*être en mesure de déposer une demande d'approbation d'une ou plusieurs ententes d'intégration éolienne au cours de l'automne 2012*».

Or, EBM dans le cadre du dossier R-3806-2012, demande l'annulation de cet appel de qualification en prévision d'un appel d'offre.

UC doit donc conclure et ce sans présumer de la décision de la Régie dans le dossier R-3806-2012, que le processus d'appel d'offre requis par la décision D-2011-193 sera assujettie à certains délais réglementaire.

Il est donc fort probable qu'un délais de plusieurs mois voire plus d'une année ne s'écoule avant que le Distributeur ne soit en mesure de présenter pour approbation par la Régie les contrats qui découleraient d'un appel d'offre futur ayant pour but un service d'intégration conforme aux Règlements, l'échéance prévue soit l'automne 2012 n'est donc pas réaliste.

UC soumet que la durée imprévisible d'un renouvellement sans échéance précise, présente une condition qui n'est pas dans l'intérêt public.

Obligations du Distributeur

En vertu des divers décrets³³ le Distributeur doit obtenir divers service sous forme de convention d'équilibrage et d'entente d'intégration éolienne pour les divers blocs d'énergie éolienne. Ces ententes constituent des contrats d'approvisionnement et sont donc assujettis à l'approbation de la Régie. La Régie n'a aucune obligation d'approuver un contrat d'approvisionnement si celui-ci ne répond pas aux critères de la Loi dont les articles 5, 74.1, 74.2 et ceux établis par la jurisprudence soit la règle du plus bas coût possible.

Dans le cadre de la présente demande le Distributeur n'a pas établi que la solution qu'il propose est celle du plus bas coût possible³⁴. La Régie devrait donc rejeter sa demande.

³² Demande du Distributeur, pièce B-000 X, paragraphe 11 ;

³³ D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008, D-1045-2008 ;

³⁴ Preuve de UC, C-UC-0006, page 6 et 7 ;

En l'absence d'une évaluation économique des scénarios avec et sans entente, UC ne peut recommander à la Régie de prolonger l'EIE car la Distributeur n'a pas établie que cette prolongation est dans l'intérêt public.

De plus l'absence d'une évaluation économique des scénarios avec et sans entente ne permet pas à la Régie de prendre une décision éclairée, ce qui va à l'encontre de l'intérêt public.

UC soulève également la problématique suivante sans toutefois offrir de réponse pour le moment. Le Distributeur peut-il en vertu des divers décrets prendre livraison effective des divers blocs d'énergie (ou partie de) sans avoir convenu et fait approuver par la Régie les ententes d'intégration et/ou d'équilibrage prévues par le législateur, celui-ci ayant spécifié que chacun des blocs «est assorti» d'une entente d'intégration. Or, dans le contexte où la Régie refuserait de prolonger l'EIE de 2005 le bloc d'énergie éolienne provenant de A/O 2003-02 ne serait pas assorti des services prévus au décret.

De plus, UC souligne que le projet Le Plateau (138,6 MW) issu de l'A/O 2005-03 est en exploitation, UC questionne donc l'opportunité et la capacité juridique du Distributeur d'intégrer cette production à son réseau de Distribution dans le contexte où l'EIE ne lui est pas applicable et qu'en vertu du décret 926-2005 «*il est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration éolienne*» or, à ce jour la Régie n'a approuvé aucune telle entente concernant ce parc.

UC soumet que cet aspect des décrets, si le Distributeur veut intégrer la production éolienne des parcs qui sont en services, devrait le motiver à renégocier, s'il le juge nécessaire, une nouvelle entente «intérimaire» qui prennent en considération les recommandations faites par la Régie dans le cadre de la décision D-2008-133. À défaut il devra gérer l'intégration de la production éolienne sur la base de contrats de court terme qui répondent aux exigences des décrets, le tout sous réserve de l'approbation de la Régie.

CONCLUSION

UC soumet respectueusement à la Régie que celle-ci devrait refuser le renouvellement de l'entente d'intégration éolienne de 2005.

Pour les motifs exposés dans la présente argumentation, UC soumet que cette entente ne répond plus aux besoins présents et à ceux à l'horizon du 1^{er} décembre 2012. Or si la demande du Distributeur était approuvée par la Régie, l'entente serait fort probablement en vigueur au delà du 1^{er} décembre 2012.

UC soumet que la réponse à la première question de la Régie est qu'en l'absence de l'Entente 2005, le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant .

de plus UC soumet que :

Une modification des volumes est une modification importante et est assujettie à l'approbation de la Régie.

À compter du 1^{er} décembre 2012 près de la moitié de la production éolienne ne serait pas assujettie à l'EIE de 2005.

Si la Régie concluait en réponse à cette première question que le Distributeur ne possède pas déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant, elle devrait également conclure à la nécessité de la conclusion d'une entente temporaire pour la gestion des approvisionnements découlant des appels d'offres postérieures à l'appel A/O-2003-02.

Si le Distributeur veut intégrer à l'EIE des contrats d'approvisionnements provenant de parcs de productions éoliennes autres que ceux visés par l'appel d'offre A/O 2003-02 et listés à l'annexe A de l'EIE, il doit modifier l'entente et demander à la Régie d'approuver cette modification en vertu des critères applicables pour l'approbation des contrats d'approvisionnements.

Si seuls les volumes étaient modifiés et non les prix, l'entente ne comporterait plus les mêmes risques et obligations pour le Producteur.

Dans ce contexte une modification des volumes et du nombre de parcs considérant entre autre leurs plus grande répartition géographique devrait entraîner une réduction des prix prévus à l'article 6 de l'EIE de 2005, de même qu'une modification de l'article 5.2.1 c)

UC soumet respectueusement que la réponse à la deuxième question est qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'entente de 2005 soit prolongée.

UC soumet que :

L'entente telle qu'interprétée par le Distributeur n'est pas dans l'intérêt public. En effet le Distributeur interprète l'entente comme ayant une portée beaucoup plus large (en ajoutant des volumes non prévus originellement)

que ce que le texte de l'entente telle qu'approuvée par la Régie prévoyait.

Le morcellement de la gestion de l'intégration de la production éolienne en partie sous l'EIE et en partie sans l'EIE n'est pas dans l'intérêt public.

La durée imprévisible d'un renouvellement sans échéance précise, présente une condition qui n'est pas dans l'intérêt public.

En l'absence d'une évaluation économique des scénarios avec et sans entente, UC ne peut recommander à la Régie de prolonger l'EIE car la Distributeur n'a pas établie que cette prolongation est dans l'intérêt public.

De plus l'absence d'une évaluation économique des scénarios avec et sans entente ne permet pas à la Régie de prendre une décision éclairée, ce qui va à l'encontre de l'intérêt public.

Le tout respectueusement soumis
A Montréal, ce 13 juillet 2012



Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs